

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aigné
Allonnes
Arnage
Champagné
La Chapelle Saint-Aubin
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Fay
La Milesse
Le Mans
Mulsanne
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans
Trangé
Yvré l'Évêque

APPROBATION

30 janvier 2020

ANNEXES

Pièce n° 20

► Servitudes aéronautiques de l'aérodrome Le Mans - Arnage

Servitudes aéronautiques de l'aérodrome Le Mans-Arnage

- 1- Descriptif de la servitude T4 - Servitude aéronautique de balisage
- 2- Descriptif de la servitude T5 - Servitude aéronautique de dégagement
- 3- Décret du 2 novembre 1989 approuvant le plan des servitudes aéronautiques
- 4- Notice explicative
- 5- Plan d'ensemble
- 6- Plan détails
- 7- Plan côté

SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{er} partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 248-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministère chargé des armées intervenant après accord amiable entre l'administration et les intéressés.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 pour l'établissement des lignes de distribution électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

B - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et, par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITE

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments. (art D 243-2 du code de l'aviation civile)

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREGORATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(art D. 243-2 du code de l'aviation civile).

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits ou terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

T4 – 2/5

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer sur les murs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

(art. R 243-1 du code de l'aviation civile).

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives : Néant

2 Droits résiduels du propriétaire

(art D 243-2 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir deux mois à l'avance l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec accusé de réception.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques".

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de balisage

Article R. 243-1. - Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Article R. 243-2. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Article R. 243-3. - Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1 l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Article D. 243-1. - En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre, le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Article D. 243-2. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Article D. 243-3. - (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980 art- 5 Journal Officiel du 21 novembre 1980) - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Article D. 243-4. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou en son absence le gardien de la propriété, aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Article D. 243-5. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront, à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Article D. 243-6. - Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Article D. 243-7. - (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980 art- 5 Journal Officiel du 21 novembre 1980) - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Article D. 243-8. - En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome.

SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{er} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^{ème} partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressées sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 241-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'état.
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'état ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des

armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITE

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREGORATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 245-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécuter conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques".

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de balisage

Article R. 243-1. - Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Article R. 243-2. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Article R. 243-3. - Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1 l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Article D. 243-1. - En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre, le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Article D. 243-2. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Article D. 243-3. - (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980 art- 5 Journal Officiel du 21 novembre 1980) - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Article D. 243-4. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou en son absence le gardien de la propriété, aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Article D. 243-5. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront, à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Article D. 243-6. - Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Article D. 243-7. - (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980 art- 5 Journal Officiel du 21 novembre 1980) - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Article D. 243-8. - En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome.

SECTION I : Etablissement et approbation du plan de dégagement

Article D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Article D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4, relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Article D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures ;

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Article D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Article D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

SECTION II : Application du plan de dégagement

Article D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur les territoires desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Article D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Article D. 242-8. - (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980 art- 5 Journal Officiel du 21 novembre 1980) - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.
Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Article D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jour à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Article D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Article D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Article D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

- 1° Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- 2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- 3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Article D. 242-13. - (Décret n° 73-309 du 9 mars 1973 art. 1er Journal Officiel du 20 mars 1973) - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 242-1 (1) du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 242-1 (1) du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 242-1 (alinéa 5) (1) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

(1) L'article R. 241-4 est devenu l'article R. 242-1 par décret n° 80-909 du 17 novembre 1980 art. 7-IX.

Article D. 242-14. - (inséré par Décret n° 73-309 du 9 mars 1973 art. 2 Journal Officiel du 20 mars 1973) –

Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Paru au Journal Officiel
N° 261 (page 13949) en
date du 9 novembre 1989

DÉCRET

approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome
du MANS-ARNAGE (Sarthe).

NOR: EQU A8900921D

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER,

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;
- Vu la décision en date du 21 février 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome du MANS-ARNAGE ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 3 juin 1985 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 au 28 juin 1985 inclus et l'avis du Commissaire enquêteur, en date du 26 juillet 1985 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 19 juin 1986 ;

Le conseil d'Etat (section travaux publics) entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'aérodrome de LE MANS-ARNAGE sur le territoire des communes de :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - ALLONNES | - OIZE |
| - ARNAGE | - PARIGNE-LE-POLIN |
| - CERANS-FOUILLETOUTTE | - REQUEIL |
| - CHANGE | - RUAUDIN |
| - GUECELARD | - SAINT GERVAIS-EN-BELIN |
| - LA FONTAINE-SAINT MARTIN | - SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE |
| - LE MANS | - SARGE-LES-LE-MANS |
| - MANSIGNE | - SPAY |
| - MONCE-EN-BELIN | - YVRE-L'EVEQUE |
| - MULSANNE | - YVRE-LE-POLIN |

dans le département de SARTHE.

ARTICLE 2.-

En application des dispositions de l'article R.242.1 sont approuvés, les documents suivants annexés au présent décret :

- | | | |
|---|--------|----------|
| - Plan d'Ensemble | ES 391 | index A |
| - Plan Partiel | PS 391 | index A |
| - Plan de Détails | DS 391 | index A1 |
| - Plan Coté | CS 391 | index A |
| - Notice explicative | | |
| - Liste des obstacles | | |
| - Etat des signaux bornes et repères NGF | | |
| - Etat des bornes de repérage d'axe de bande. | | |

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles les servitudes, sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4. -

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer

Michel DELEBARRE

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

LE MANS - ARNAGE

(Sarthe)

NOTICE EXPLICATIVE

1 - CARACTERISTIQUES DE L'AERODROME

L'aérodrome de LE MANS - ARNAGE est classé en catégorie "C" (Liste annexée à l'article D 222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R 241.1 du Code de l'Aviation Civile selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 pris en application de l'article D 241.4 de ce même Code fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement.

Les dispositions du plan de dégagement permettent de protéger les installations existantes, à savoir :

- une piste revêtue de 1 419,68 mètres x 30 mètres orientée NORD-NORD-EST/SUD-SUD-OUEST et incluse dans une bande de 1 539,68 mètres x 300 mètres.

Cette note se rapporte aux plans :

d'Ensemble	ES	391	index A
Partiel	PS	391	index A
de Détails	DS	391	index A
Coté	CS	391	index A

2 - DESCRIPTION DES SURFACES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de dégagement s'appuient sur une bande dégagée de 1 539,68 mètres de long et 300 mètres de large de catégorie "C" utilisable aux instruments (annexe 1 de l'arrêté du 15 janvier 1977).

L'implantation de cette bande est précisée sur l'état des bornes de repérage de l'axe de la bande (pièce n° 8 du dossier).

Les surfaces de dégagement se déterminent comme suit :
(voir dessin page 4/5).

- 2.1 - Par référence à l'altitude du niveau moyen de l'aérodrome fixée à 54 mètres, rapportée au Nivellement Général de la France (N.G.F.), l'altitude de la surface horizontale intérieure est de : 99 mètres N.G.F.
- 2.2 - Pente de la surface conique : 2% jusqu'à la cote 144 mètres N.G.F.
- 2.3 - BANDE NORD-NORD-EST/SUD-SUD-OUEST
 - 2.3.1. - Pente de la surface latérale : 10%
 - 2.3.2. - Trouée NORD-NORD-EST
 - largeur à l'origine : 300 mètres
 - évasement en plan des droites de fond de trouées : 15%
 - pente du fond de trouée : 3,6% jusqu'à la cote 96 mètres NGF (soit sur une longueur de 1 006,94 mètres) 1,86% de 96 mètres à 114 mètres NGF (soit sur une longueur de 967,74 mètres) suivied'un plan horizontal rattrapant le fond de trouée normal à 2% (soit sur une longueur de 737,82 mètres) 2% de 114 mètres à 210 mètres NGF (soit sur une longueur de 4 800 mètres) suivied'un plan horizontal de cote 210 mètres NGF
 - longueur totale de la trouée : 10.000 mètres
 - pente de la surface latérale : 10%
 - 2.3.3. - Trouée SUD-SUD-OUEST
 - largeur à l'origine : 300 mètres
 - évasement en plan des droites de fond de trouées : 15%
 - pente du fond de trouée : 2% jusqu'à la cote 198 mètres N.G.F. suivied'un plan horizontal de cote 198 mètres N.G.F.
 - longueur totale de la trouée : 20.000 mètres
 - pente de la surface latérale : 10%

Le plan n° I (page 5/5) indique les aires de dégagement applicables à l'aérodrome et les communes concernées par les servitudes aéronautiques.

3 - INSTALLATIONS METEOROLOGIQUES

Les règles de dégagement de l'annexe 8 de l'arrêté inter-ministériel du 15 janvier 1977, concernant les installations météorologiques, ont été appliquées au pylône anémométrique et à l'héliographe implantés respectivement en A et B sur les plans.

4 - ADAPTATIONS APORTEES AUX SURFACES DE DEGAGEMENT DE BASE

Outre les adaptations apportées à la pente du fond de trouée NORD-NORD-EST (voir paragraphe 2-3-2) en raison du dépassement du sol naturel et afin de ne pas imposer des servitudes excessives aux constructions existantes ainsi qu'à des zones boisées dépassant l'altitude des surfaces de dégagement de base, des adaptations à ces surfaces ont été réalisées, après une étude qui a reçu l'accord des Services de la Navigation Aérienne.

Ces adaptations sont figurées sur les plans d'Ensemble ES 391 index A, Partiel PS 391 index A et Détails DS 391 index A. Toutes les cotes nécessaires à la construction de celles-ci sont indiquées sur le plan Coté CS 391 index A.

5 - COMMUNES CONCERNEES

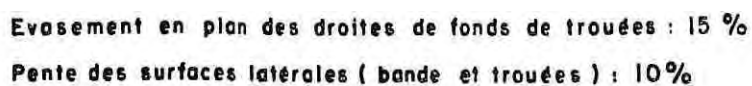
La liste ci-dessous indique les communes dont le territoire est concerné en totalité ou en partie, par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de LE MANS - ARNAGE (Sarthe).

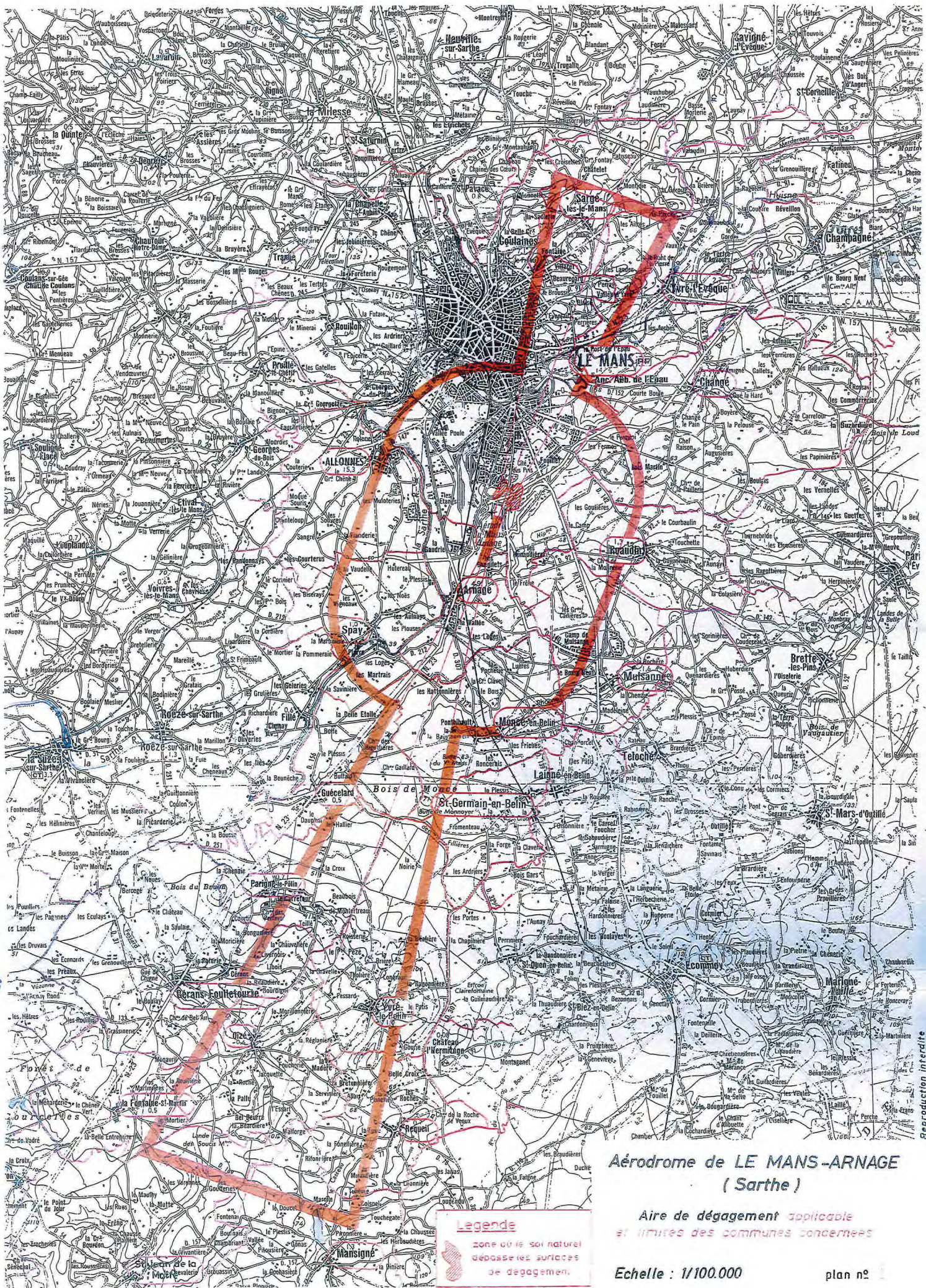
ALLONNES	OIZE
ARNAGE	REQUEIL
CÉRANS-FOUILLETOUTRE	RUAUDIN
CHANGÉ	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
GUÉCELARD	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
LA FONTAINE - SAINT-MARTIN	SARGÉ-LÈS-LE-MANS
LE MANS	SPAY
MANSIGNÉ	YVRE-LE-PÔLIN
MONCÉ-EN-BELIN	YVRE-L'ÉVÊQUE
MULSANNE	PARIGNE-LE-POLIN

dans le département de la SARTHE

(Niveau moyen de l'aérodrome = 54 m. N.G.F.)_

(Niveau moyen de l'aérodrome = 54 m. N.G.F.)_





Reproduction interdite

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Aérodrome de
LE MANS - ARNAGE
(Sarthe)

LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

Liste non limitative, donnée à titre indicatif.
(Article D. 242-3 du Code de l'Aviation Civile)

Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan Détails DS 391 index A, sont ceux connus lors de la confection du dossier et complétés par les renseignements recueillis au cours de la conférence entre-Services et de l'enquête publique.

Nature de l'obstacle MASSIF: bâtiment, arbre, forêt MINCE: pylône, antenne, cheminée FILIFORME: ligne électrique ou PTT ou câble de toute nature	Cst: altitude de l'obstacle à son sommet. (rapportée au N.G.F) ou H.: hauteur de l'obstacle	Observations
<u>SEUIL SUD-SUD-OUEST</u> (surfaces latérales) Bâtiments <u>TROUÉE SUD-SUD-OUEST</u> Arbres Arbres Arbres Arbres Maison Lignes électriques BT (tracées en rouge sur le plan DS 391 index A)	 H: 6 m env. H: 7 m H: 10 m H: 12 à 14 m H: 15 à 16 m Cst: 59 m H: 9 à 14 m	 Le dépassement est de l'ordre de: 4 mètres de 0 à 15 m par rapport aux surfaces de dégagement des obstacles massifs 3 mètres Le dépassement est de l'ordre de 0 à 18 mètres par rapport aux surfaces de dégagement des obstacles filiformes.

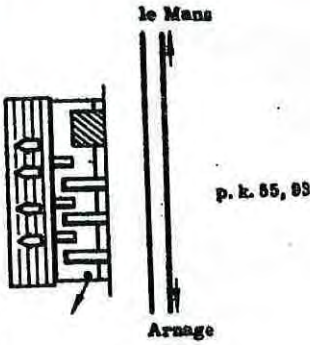
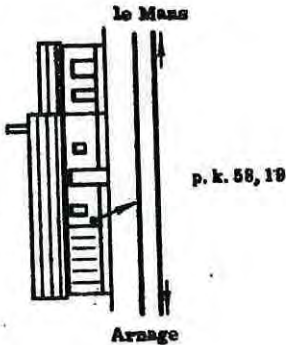
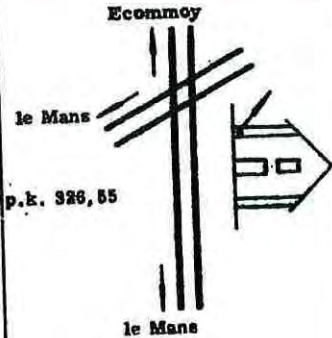
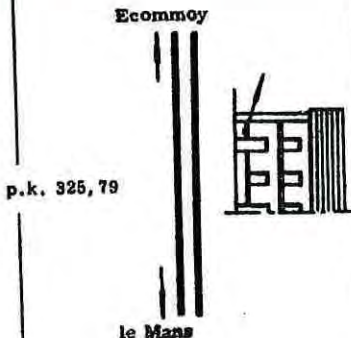
SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome
de
LE MANS - ARNAGE
(Sarthe)

ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

NOTA : Les altitudes des repères sont les altitudes "Normales" de l'I.G.N.

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	Vb. 13 m3 10		<u>Commune du MANS</u> N 823 Maison CHARNASSE Henri, à LA VALLEE DES CERISIERS	68,265
RN 2	Vb. 13 22		<u>Commune du MANS</u> N 158 Café ROUSSEAU Raymond à VAUGUYON	73,625
RN 3	Vb. 13 21		<u>Commune du MANS</u> N 158 Remise FOURNIGAULT au TERTRE ROUGE 21	77,525

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	Vb. 13 3		<u>Commune du MANS</u> N 23 MAISON	77,415
RN 5	Vb. 13 5		<u>Commune du MANS</u> N 23 Maison ANDRE Constant au PETIT TERTRE	50,635
RN 6	Vb. k3 13 10		<u>Commune d'ARNAGE</u> Chemin de fer de TOURS au MANS P.N. 246 - N 23	48,175
RN 7	Vb. k3 13 9		<u>Commune d'ARNAGE</u> Chemin de fer de TOURS au MANS Station d'ARNAGE	46,335

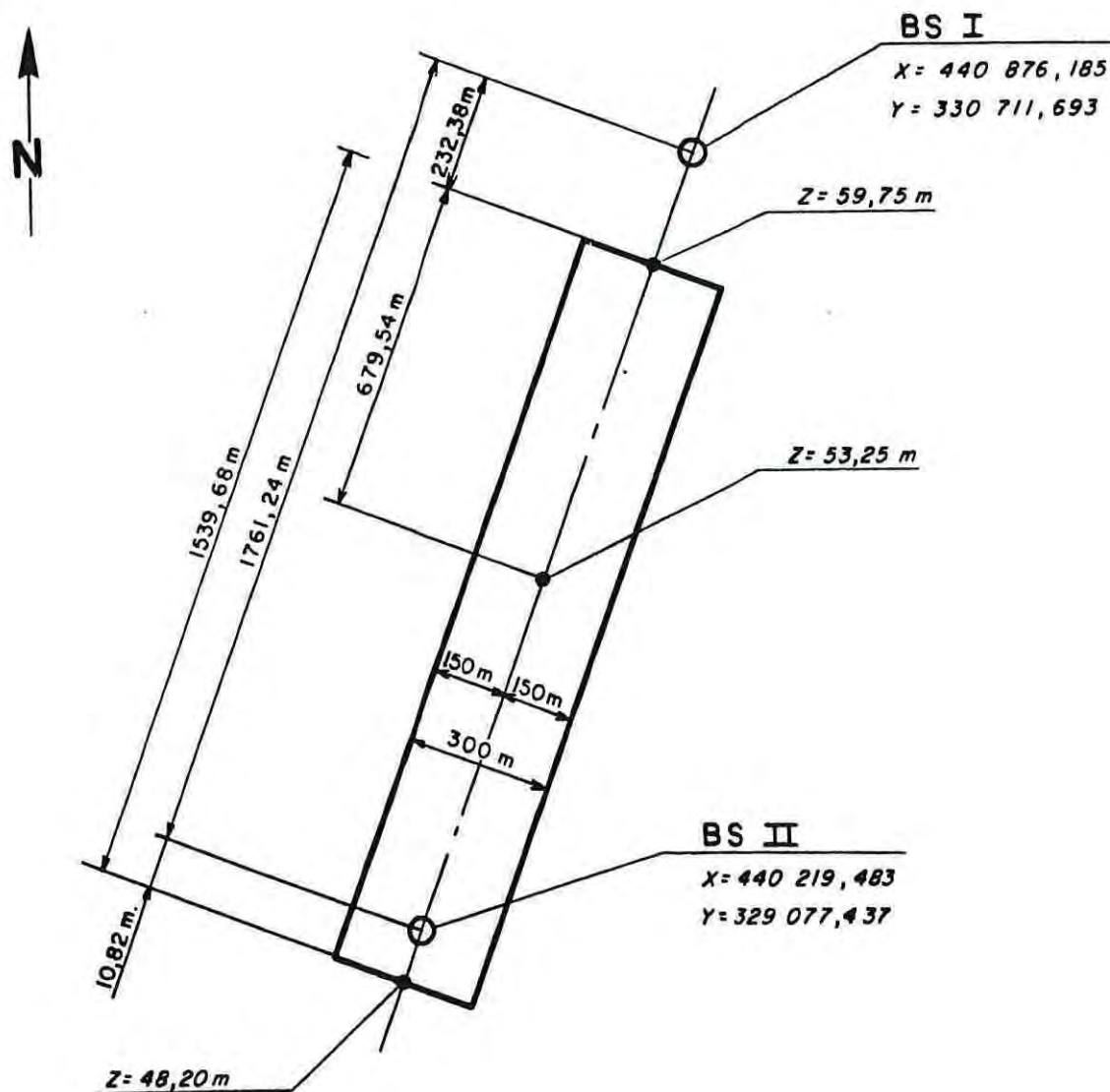
Approuvé par DECRET
en date du 2 novembre 1989

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome de
LE MANS-ARNAGE
(Sarthe)

ETAT DES BORNES DE REPERAGE DE L'AXE DE LA BANDE

- Les coordonnées (X et Y) des bornes BS I et BS II, repérées sur les plans, sont dans le système LAMBERT II
- Les altitudes (Z) sont rapportées au Nivellement Général de la France (N.G.F.)



DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SERVITUDES AERONAUTIQUES
=====

1.1 - DEFINITION

Les servitudes aéronautiques sont destinées à assurer la protection d'un aérodrome contre les obstacles, de façon à ce que les avions puissent y atterrir et en décoller dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité.

Afin de préserver l'avenir, l'aérodrome est protégé pour les caractéristiques les plus grandes qu'il pourra avoir.

Deux catégories de servitudes protègent les aérodromes :

- les servitudes aéronautiques de dégagement ;
- les servitudes aéronautiques de balisage.

Le chapitre 2 précise les textes officiels correspondants.

1.2 - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Elles sont reportées sur un plan de dégagement. Les surfaces de dégagement, figurant sur ce plan, permettent de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles.

Les servitudes peuvent entraîner :

- 1°) - une limitation de hauteur pour les constructions, les arbres ou diverses installations (pylônes, antennes, obstacles filiformes, etc...)
- 2°) - la possibilité, pour l'administration, de demander la suppression des obstacles gênants existants.

Les servitudes aéronautiques sont soumises à une enquête publique.

Après étude et prise en compte éventuelle des observations émises au cours de l'enquête, les servitudes aéronautiques sont approuvées par décret ou arrêté.

Elles sont annexées aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) des communes concernées.

En cas d'intention de construire, il est nécessaire de consulter le plan des servitudes aéronautiques, afin de connaître la hauteur disponible pour les constructions nouvelles.

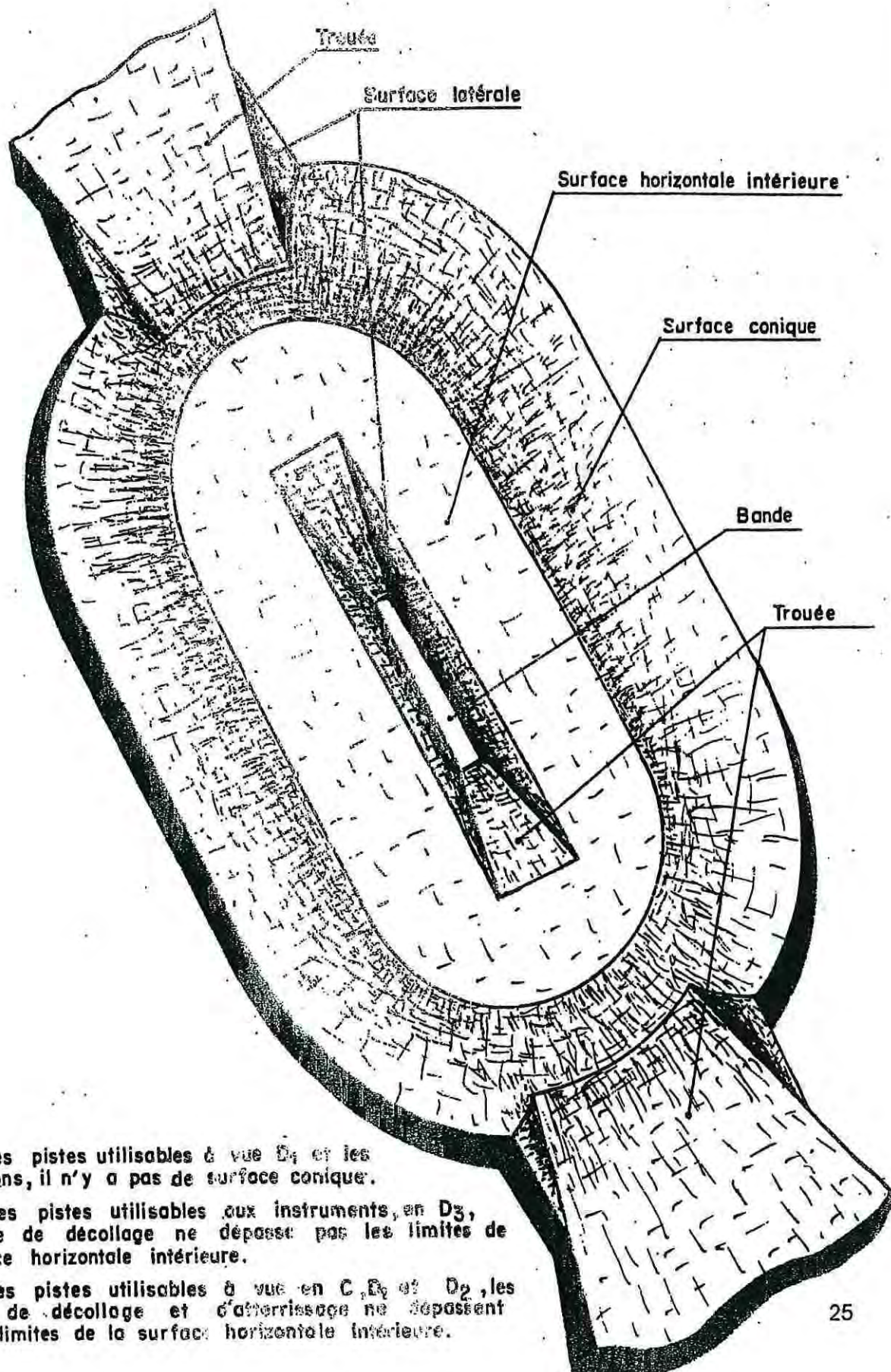
Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, il serait judicieux de consulter les Services de la mairie qui peuvent fournir les renseignements utiles sur toutes les servitudes existantes.

Pour chaque aérodrome il convient de se reporter au Plan de Dégagement, soumis à l'enquête, ou approuvé.

Les surfaces de dégagement comportent les éléments indiqués sur les figures qui suivent (perspective et schéma).

Elles se déterminent à partir d'un rectangle (non matérialisé au sol) entourant la piste et appelé périmètre d'appui.

*Vue en perspective
des surfaces de dégagement*



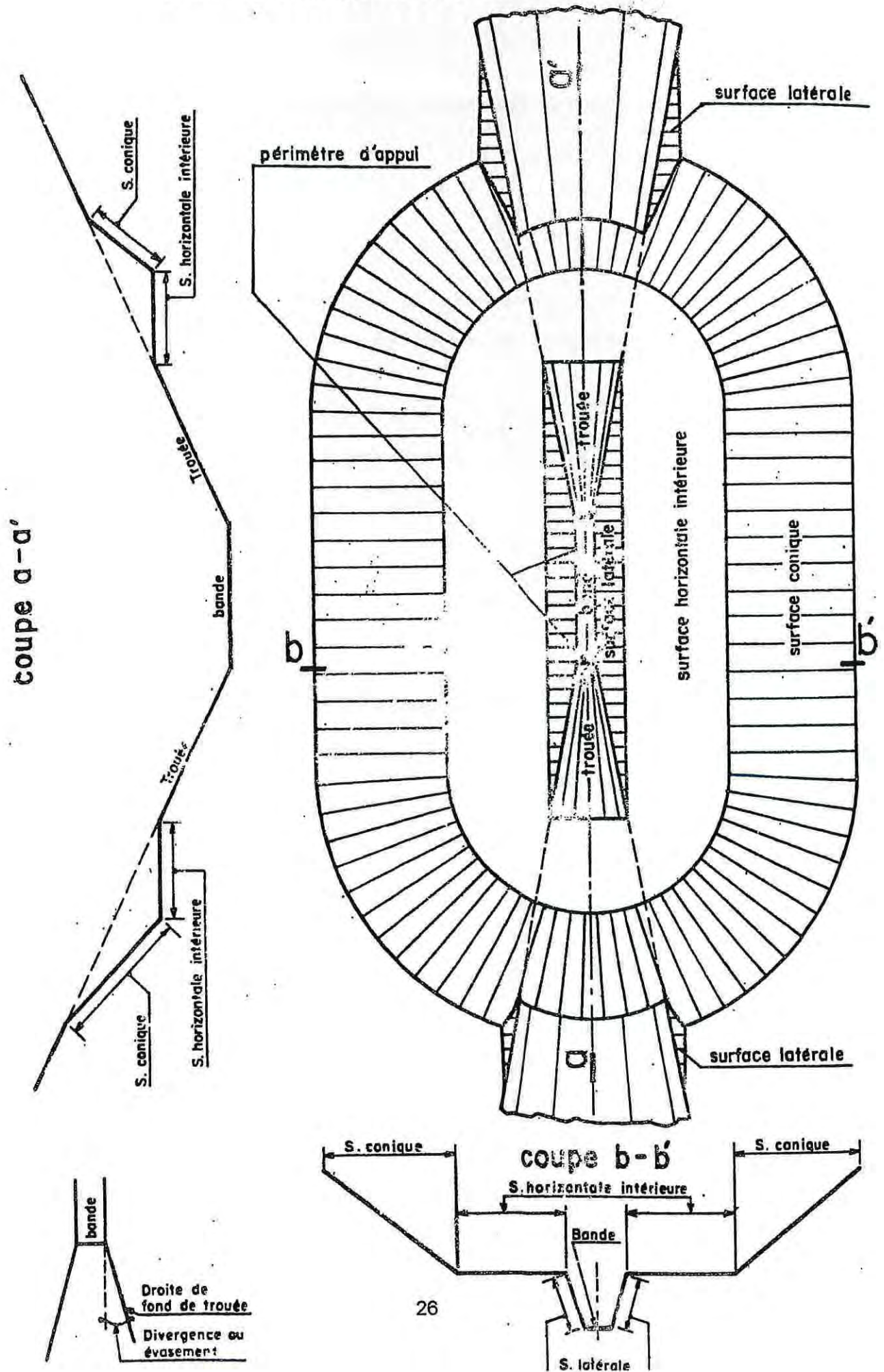
NOTA

Pour les pistes utilisables à vue D_1 et les hélistations, il n'y a pas de surface conique.

Pour les pistes utilisables aux instruments, en D_3 , la trouée de décollage ne dépasse pas les limites de la surface horizontale intérieure.

Pour les pistes utilisables à vue en C , D_1 et D_2 , les trouées de décollage et d'atterrissage ne dépassent pas les limites de la surface horizontale intérieure.

***Schéma des surfaces de dégagement
d'un aéroport à une seule piste***



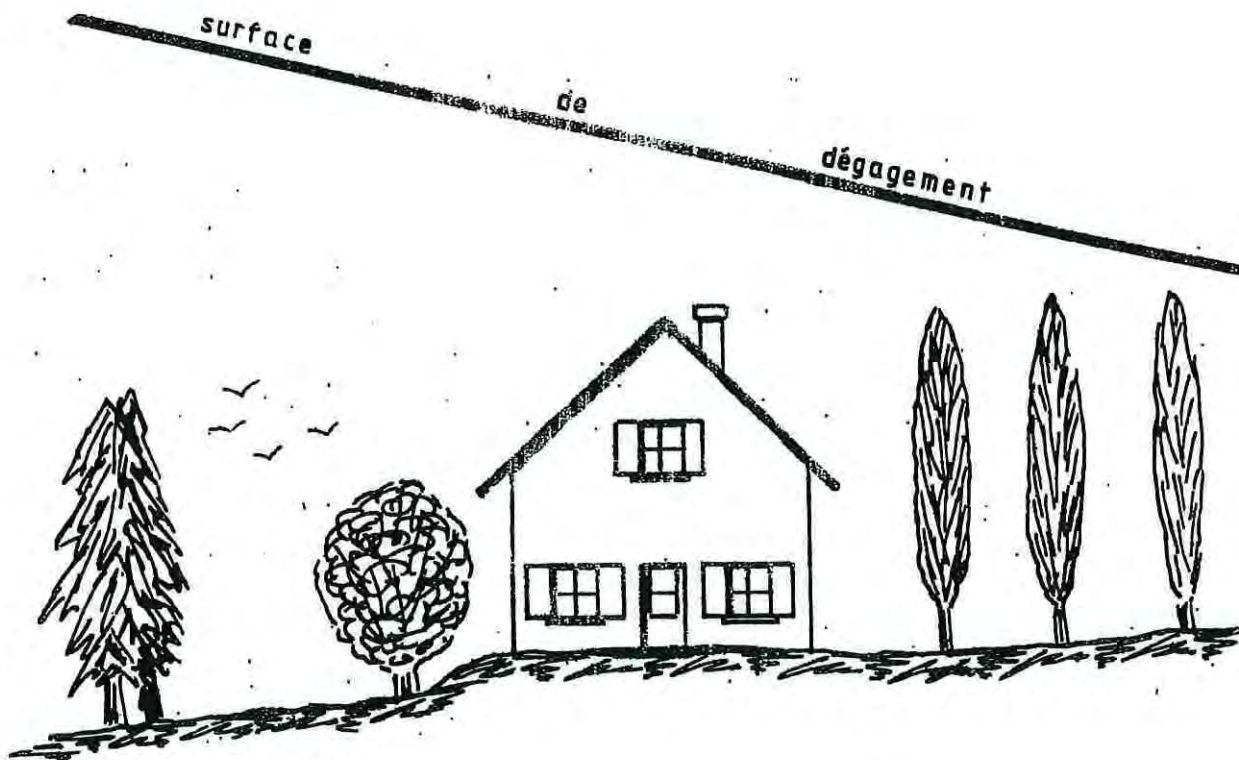
1.3 - APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les principales conséquences de l'application des servitudes aéronautiques de dégagement sont les suivantes :

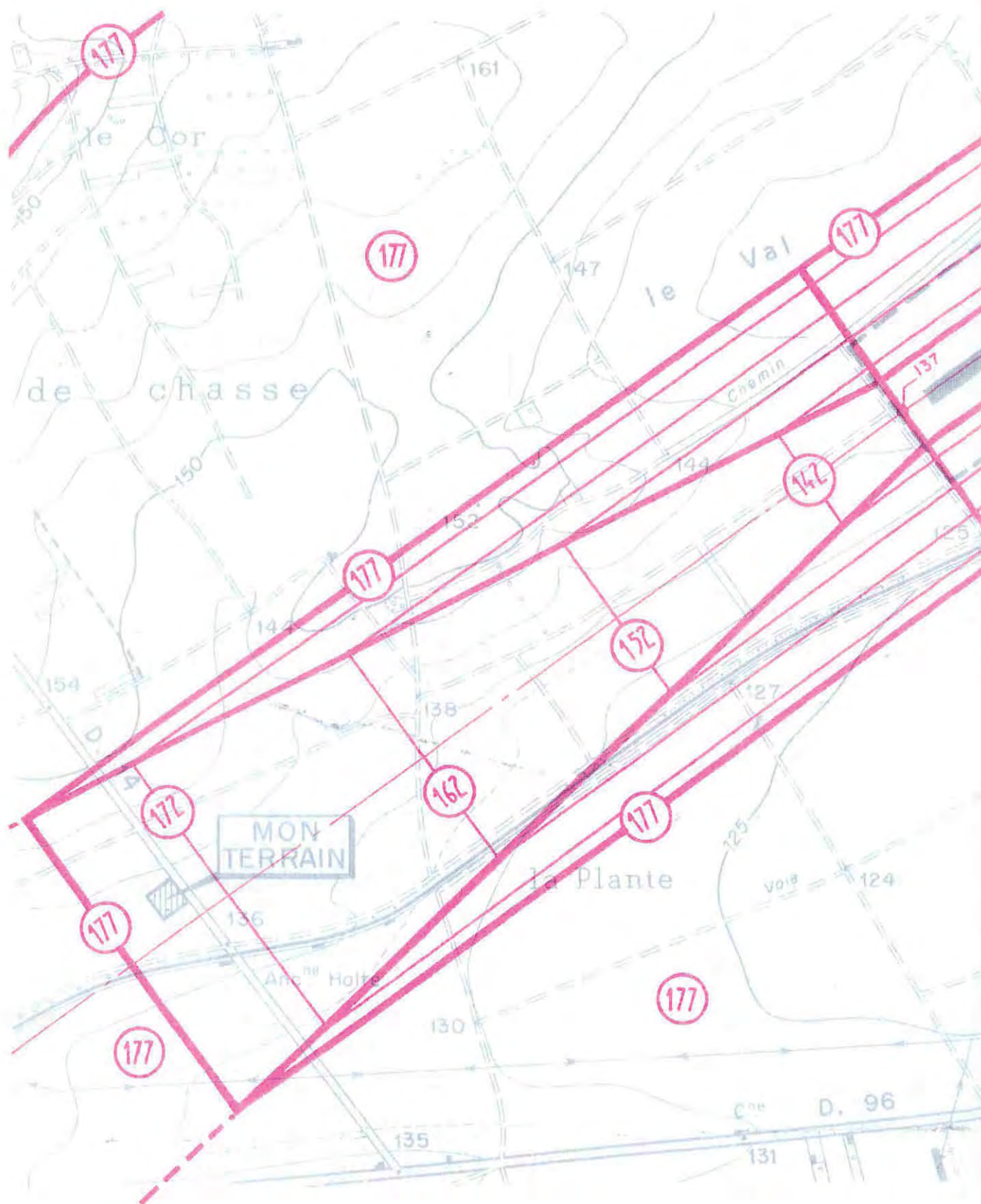
1.3.1- Obstacles massifs

Des obstacles tels que relief du sol naturel, bâtiments de toute nature, arbres isolés, plantations et forêts, sont appelés obstacles massifs.

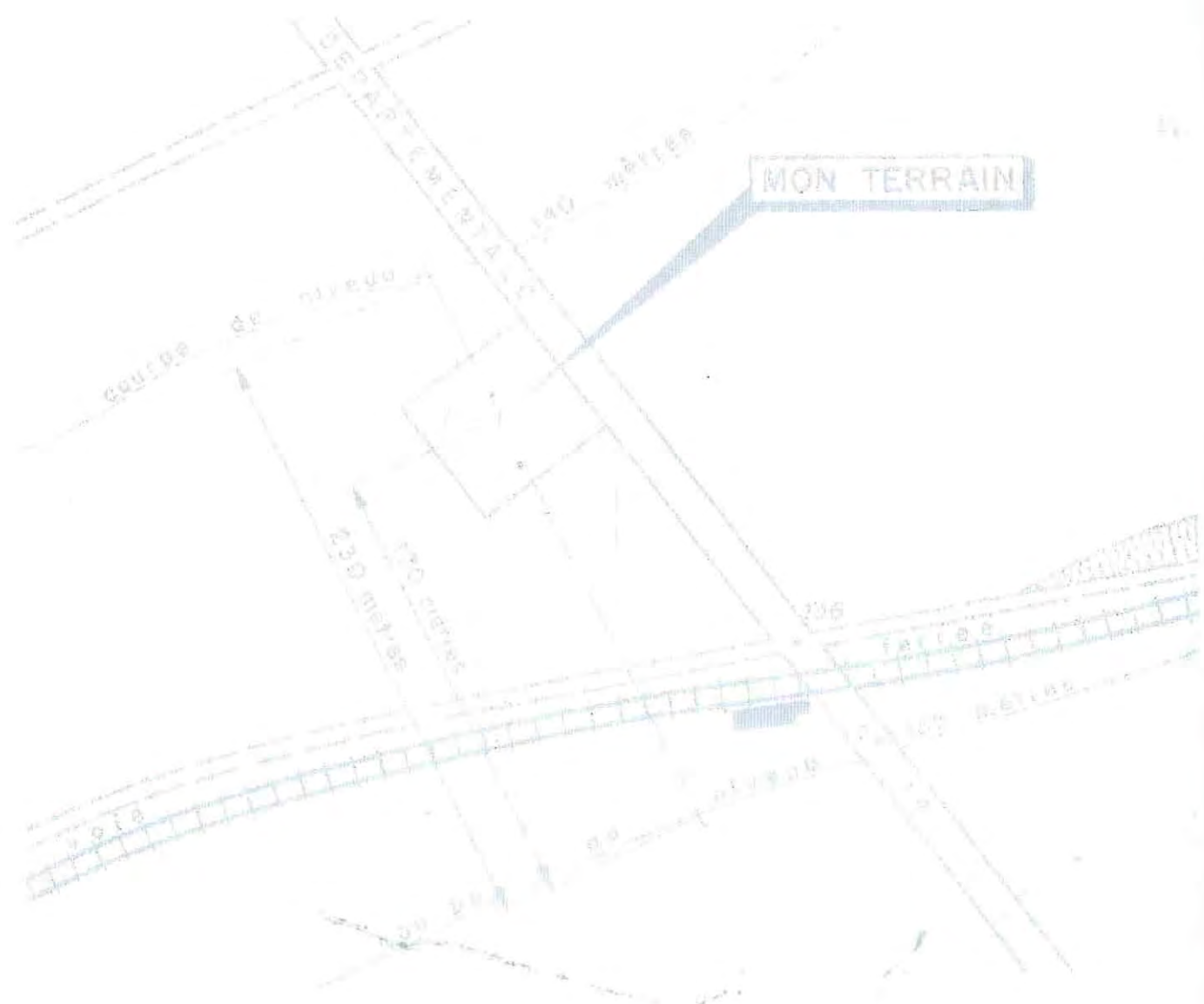
Sur les terrains situés sous une surface de dégagement, le sommet de tout nouvel obstacle ne doit pas dépasser cette surface de dégagement.



Les indications ci-après donnent un exemple pour la détermination de la hauteur disponible sur un terrain constructible.



JE VEUX CONSTRUIRE SUR MON TERRAIN.



EVALUATION

DE L'ALTITUDE MOYENNE DE MON TERRAIN

Il est situé entre les courbes 125 et 140 mètres : Différence = 15 mètres
Je mesure la distance entre ces courbes : 230 mètres

Je mesure la distance entre mon terrain et la cote 133 : 170 mètres

Je fais une règle de 3 : $\frac{5 \times 170}{230} = 3,70$ mètres

avec j'ajoute à 133 : 136,70 mètres.

L'ALTITUDE MOYENNE DE MON TERRAIN EST :

136,70 mètres

EVALUATION DE LA HAUTEUR DISPONIBLE A L'APLOMB DE MON TERRAIN



Mon terrain est situé entre les lignes de niveau de la surface de dégagement dont l'altitude est respectivement de **172** et **177** mètres, Différence : **5** mètres.

Je mesure la distance entre ces lignes de niveau : **250** mètres.

Je mesure la distance entre mon terrain et la ligne de niveau ayant pour altitude **172** mètres : **115** mètres.

Je fais une règle de 3 : $\frac{5 \times 115}{250} = 2,30$ mètres
que j'ajoute à **172** = **174,30** mètres.

**LA HAUTEUR DISPONIBLE
EST DONC DE :**

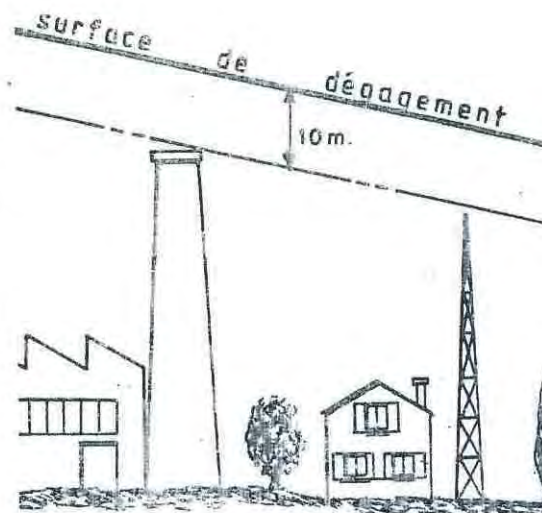
$$174,30 - 138,70 = 35,60 \text{ mètres}$$



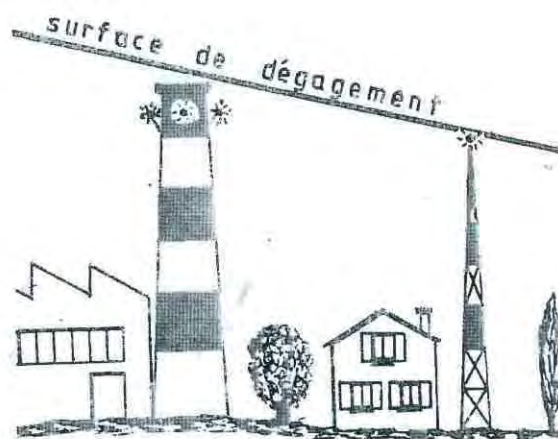
1.3.2 - Obstacle minces

Des obstacles tels que pylônes, cheminées d'usines, antennes, sont appelés obstacles minces.

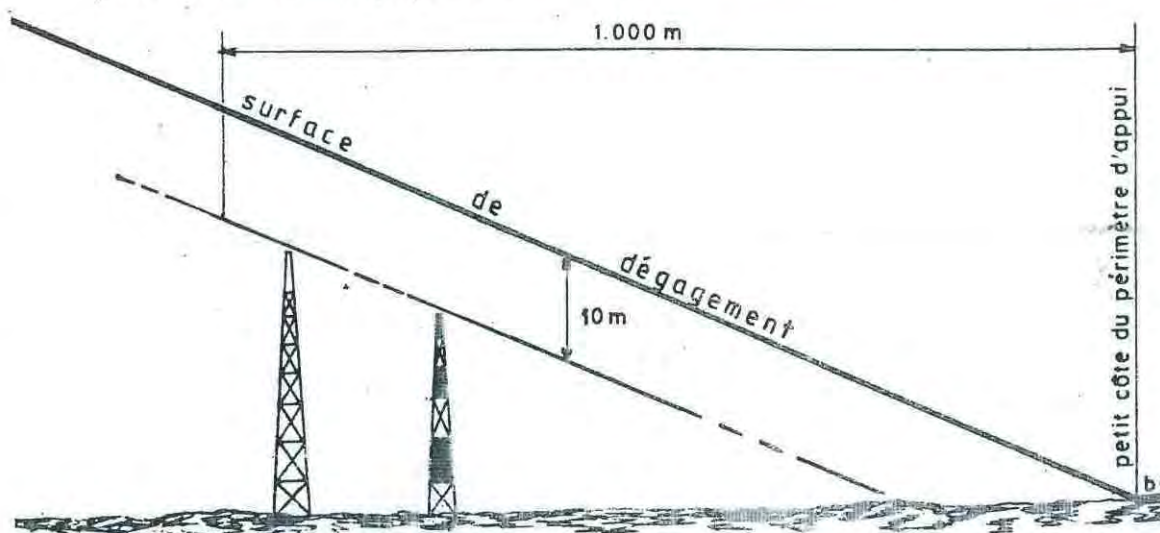
S'ils ne sont pas balisés,
leur sommet doit se trouver
à 10 mètres au-dessous
d'une surface de dégagement



S'ils sont balisés,
leur altitude peut
atteindre celle d'une
surface de dégagement



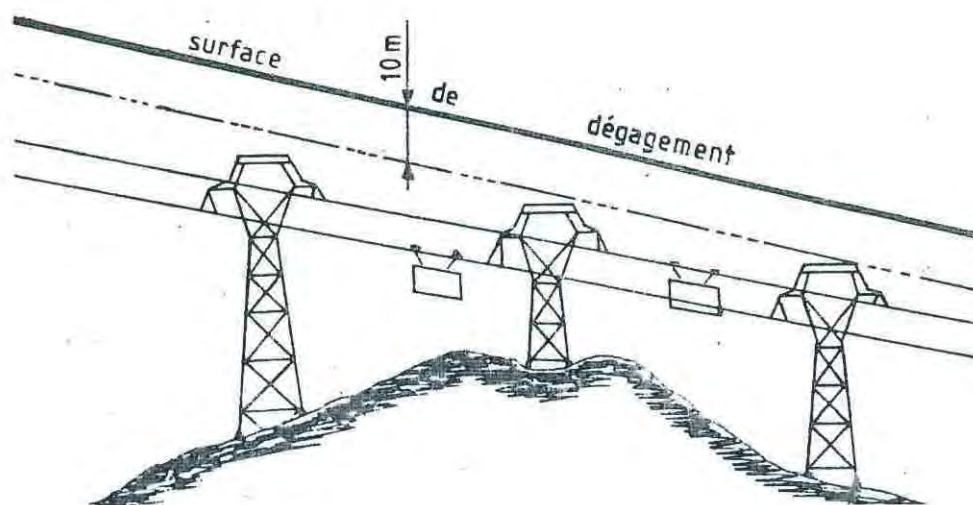
Toutefois, dans les 1000 premiers mètres de la trajectoire à compter du petit côté du périmètre d'appui, un obstacle mince, balisé ou non, doit se trouver à 10 mètres sous la surface de dégagement.



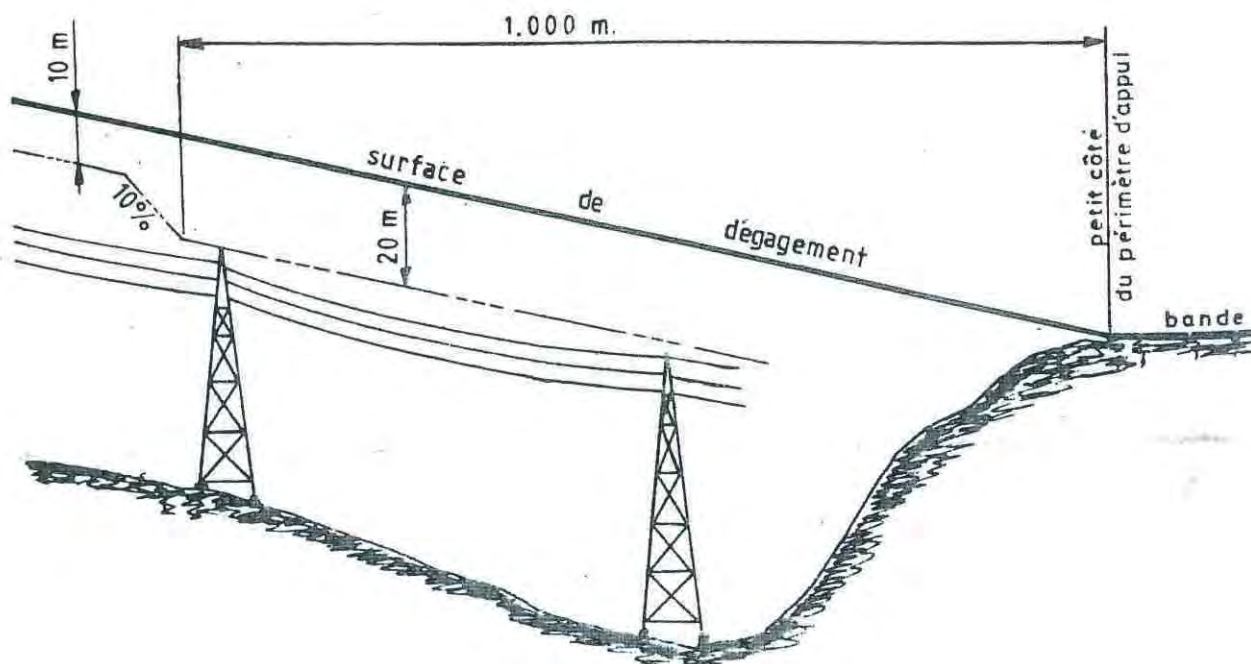
1.3.3 - Obstacles filiformes

Des obstacles tels que lignes électriques, lignes de télécommunications, câbles transporteurs de toute nature (téléphériques, télébennes, etc...) sont appelés obstacles filiformes.

Le sommet de ces obstacles, qu'ils soient balisés ou non, doit se trouver à 10 mètres au-dessous d'une surface de dégagement.



Toutefois, dans les 1000 premières mètres de la trouée, à compter du petit côté du périmètre d'appui, un obstacle filiforme, qu'il soit balisé ou non, doit se trouver à 20 mètres sous la surface de dégagement.



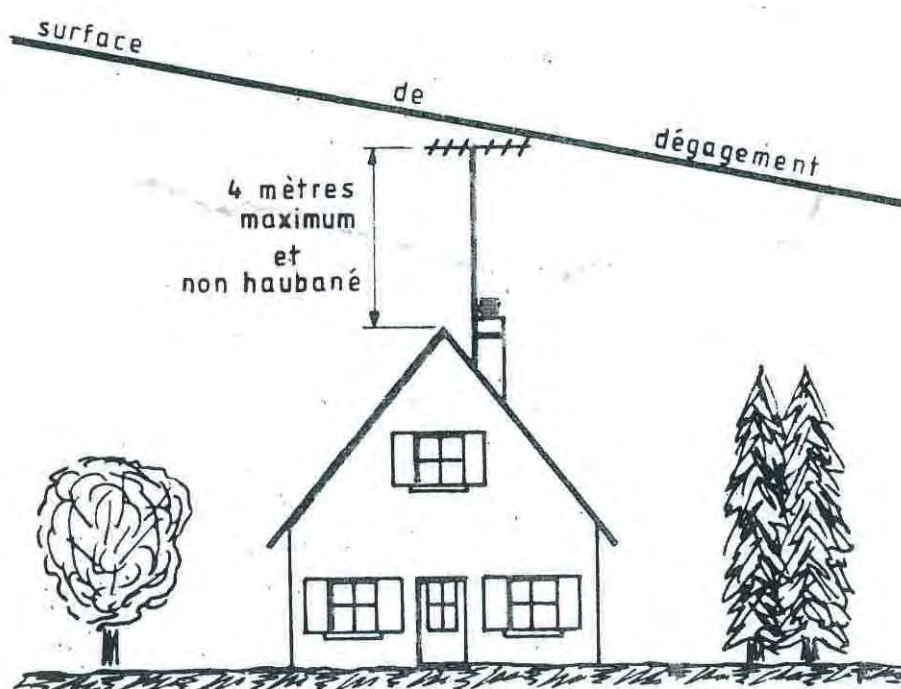
1.3.4 - Antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision

Deux cas sont à distinguer :

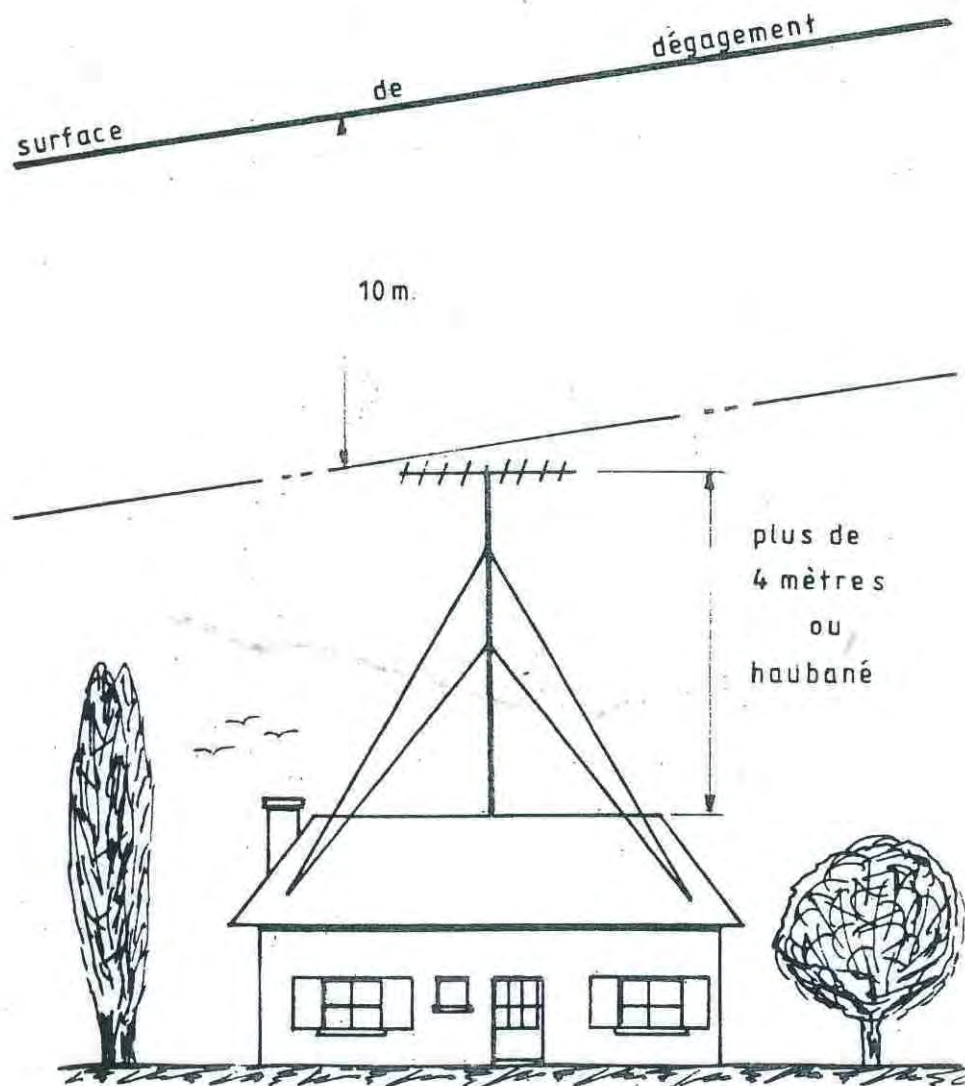
Premier cas - la hauteur de l'antenne est inférieure ou égale à quatre (4) mètres au-dessus de la couverture de la construction ;

- le mât support de l'antenne n'est pas haubané

Si ces conditions sont remplies, le sommet de l'antenne peut alors atteindre l'altitude des surfaces de dégagement.

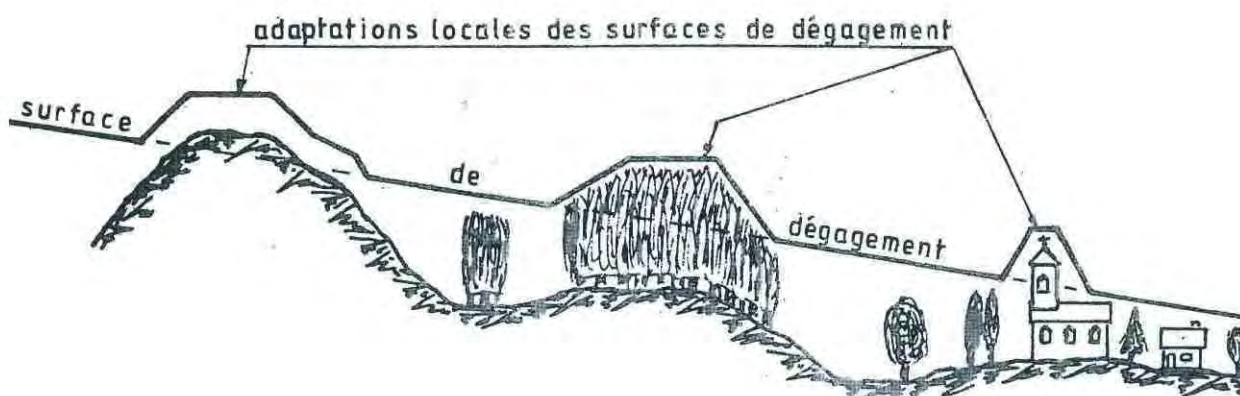


Deuxieme_cas - si les deux conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, le sommet de l'antenne doit se trouver à 10 mètres au-dessous des surfaces de dégagement.



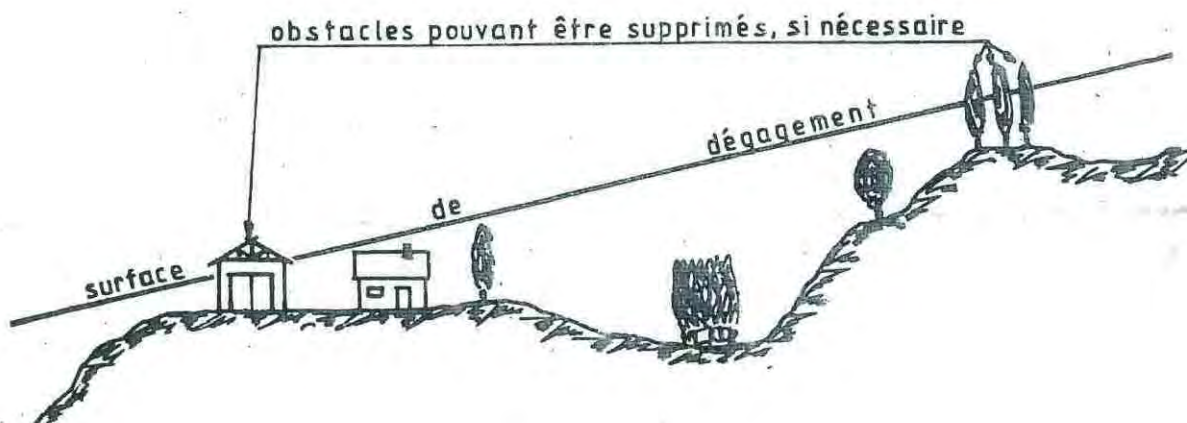
1.3.5 - Obstacles existants

Les obstacles existants, tels que relief du sol naturel, forêts, églises, monuments historiques, qui ont été pris en compte lors de la création de l'aérodrome, font l'objet d'une étude aéronautique aboutissant, en général, à l'adaptation locale des surfaces de dégagement des servitudes, ce qui permet de maintenir ces obstacles en l'état.



Les autres obstacles, tels que bâtiments ou arbres dont le sommet dépasse les surfaces de dégagement, peuvent être, si nécessaire, supprimés, pour la mise en oeuvre du plan de servitudes à la suite d'une décision du ministre chargé de l'Aviation Civile ou du ministre chargé de la Défense.

Dans ce cas, le propriétaire reçoit une indemnisation selon les dispositions de l'article D. 242-11 du Code de l'Aviation Civile.

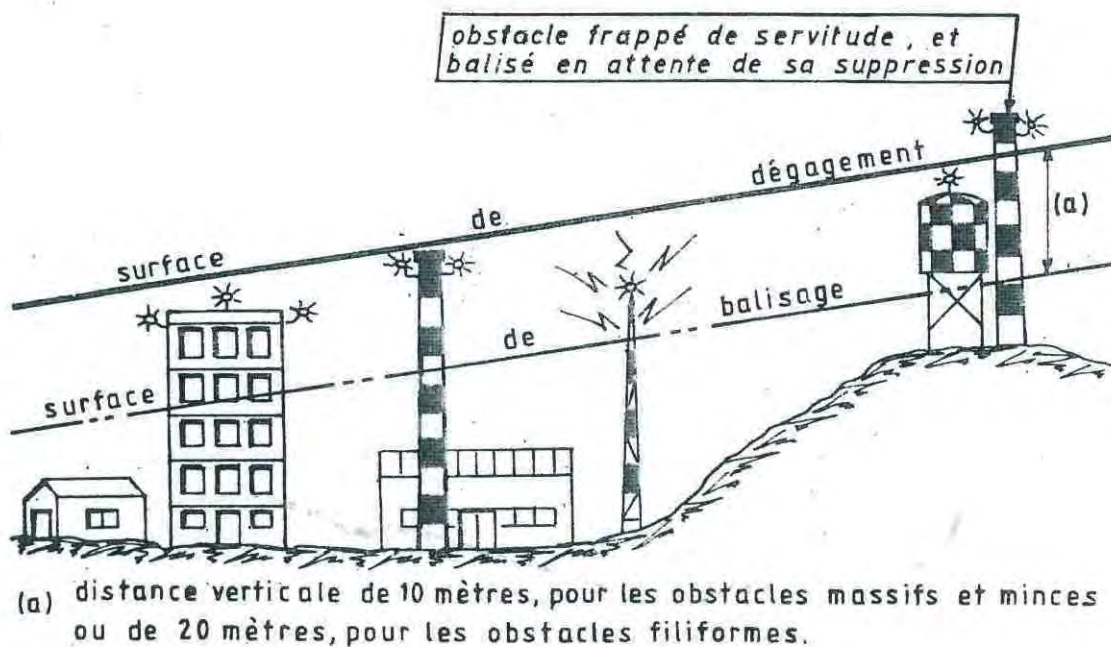


1.4 - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

Certains obstacles doivent être équipés de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux pilotes.

Le balisage de ces obstacles fait l'objet, dans chaque cas, d'une étude technique.

Les propriétaires sont tenus d'accepter l'installation de ces dispositifs de balisage.



LE MANS - ARRANGÉ

(SARTHE)
AÉRODROME DE CATÉGORIE "C"
PLAN D'ENSEMBLE
DES
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

NOTES
1. Le plan d'ensemble des servitudes aéronautiques est établi en vertu de la loi n° 1062 du 12 juillet 1953.
2. Les servitudes aéronautiques sont définies par le plan d'ensemble des servitudes aéronautiques.
3. Les servitudes aéronautiques sont définies par le plan d'ensemble des servitudes aéronautiques.

100000
ES 391
A

Échelle	Numéro	Index	Département	Date
1/50 000	ES 391	A	71	1953

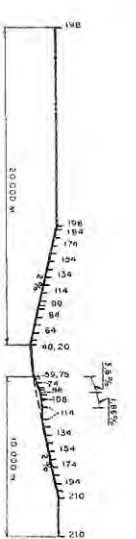
LE MANS
Commune dans le territoire d'un port de l'aviation
pour une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

NOTES
Commune soumise aux servitudes aéronautiques.

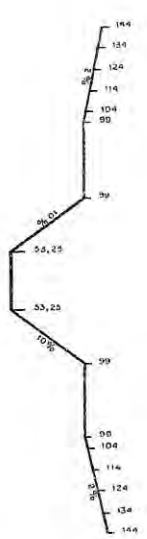
NOTES
Ce plan ne tient pas compte des servitudes aéronautiques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aéroports à la navigation aérienne.
Pour les servitudes particulières concernées les instructions ministérielles imprimées au n° 10, se référer au plan d'ensemble des servitudes aéronautiques.

Les surfaces que les obstacles mentionnés ne doivent pas dépasser sont indiquées par des lignes de niveau dont les cotes sont indiquées au Niveau Moyen de la Mer.
Les cotes indiquées sont la détermination de ce niveau en un point quelconque.

— CROQUIS INDICATIFS —
PROFILS EN LONGS d d'



PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles mentionnés (pylônes, cheminées, etc.), les hauteurs des côtes doivent être diminuées de 10 mètres. Les hauteurs des lignes S. N. C. F. sont diminuées à des obstacles minimaux non inclus.

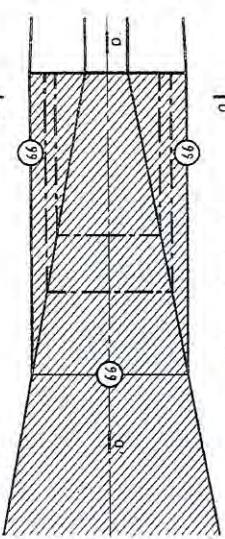
Pour les obstacles (télégraphes, pylônes, etc.), les hauteurs des côtes doivent être diminuées de 10 mètres. Les hauteurs des lignes S. N. C. F. sont diminuées à des obstacles minimaux non inclus.

Ces mesures de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles mentionnés ci-dessous.

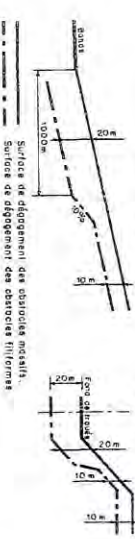
elles sont :

- a) défilés par des obstacles naturels
- b) situés sous les servitudes particulières définies sur le plan d'ensemble (ES 391) sous la cote 100 mètres
- c) situés sous les zones de modifications aux servitudes mentionnées (voir notice explicative, paragraphes "modifications" aux servitudes mentionnées "1").

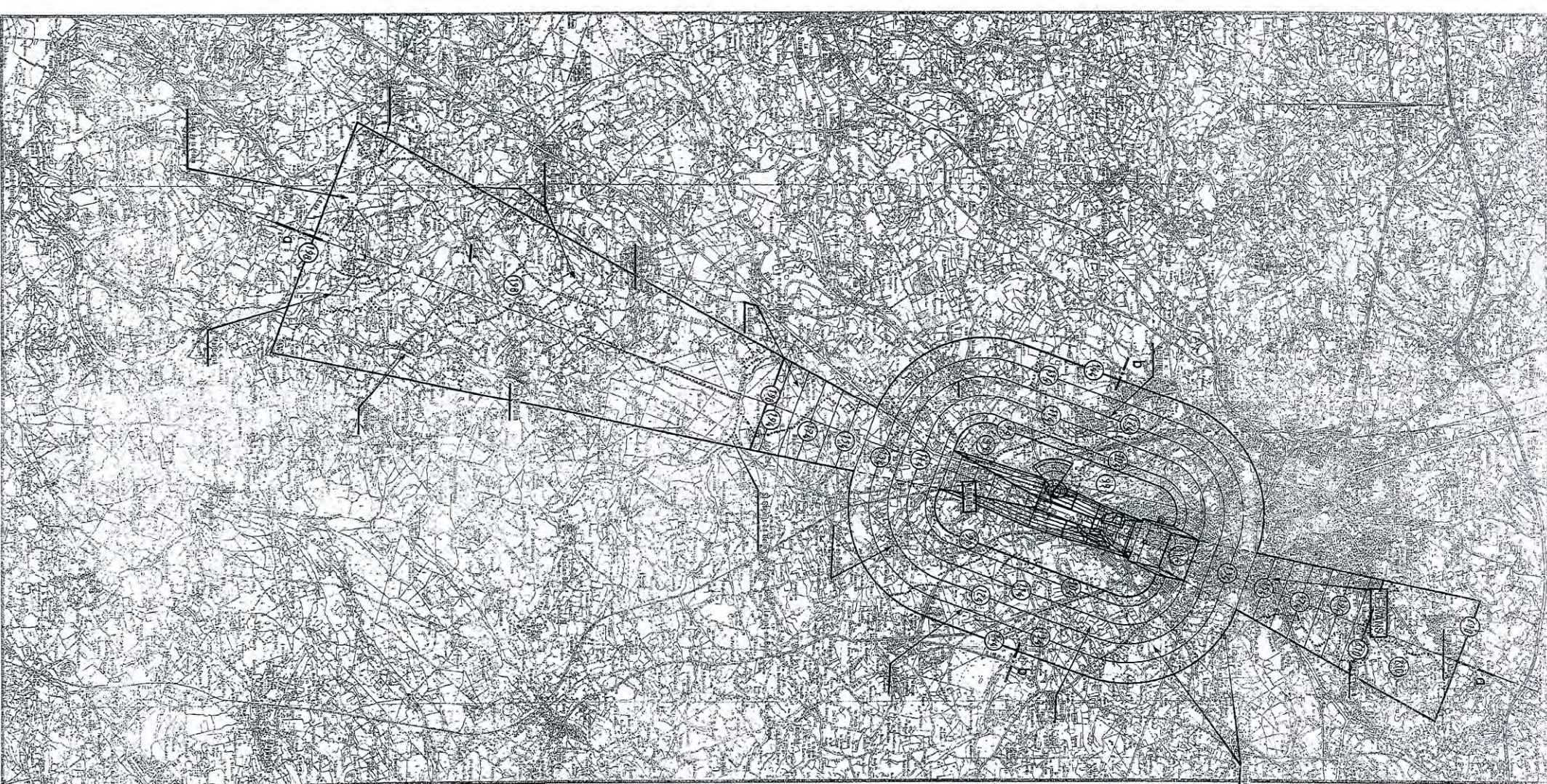
— TROUÉE —
Zone couverte de rochers.



b' coupe d d' 1/2 coupe b b'



NIVEAU MOYEN DE LA MER : 94 m. 43 (cote N.C.F.).



LE MANS - ARNAGE

(SARTHE)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "C"

PLAN DÉTAILS

DES
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

NOTES :
1. Les servitudes aéronautiques sont indiquées par des lignes de niveau dont les cotés sont indiqués en mètres.
2. Les servitudes aéronautiques sont indiquées par des lignes de niveau dont les cotés sont indiqués en mètres.
3. Les servitudes aéronautiques sont indiquées par des lignes de niveau dont les cotés sont indiqués en mètres.

NOTES :
1. Les servitudes aéronautiques sont indiquées par des lignes de niveau dont les cotés sont indiqués en mètres.
2. Les servitudes aéronautiques sont indiquées par des lignes de niveau dont les cotés sont indiqués en mètres.
3. Les servitudes aéronautiques sont indiquées par des lignes de niveau dont les cotés sont indiqués en mètres.

ÉCHELLE	1/10 000
DS 391	A1
DATE	1988
PROJETÉ PAR	LE SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
PROJETÉ PAR	LE SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
PROJETÉ PAR	LE SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES

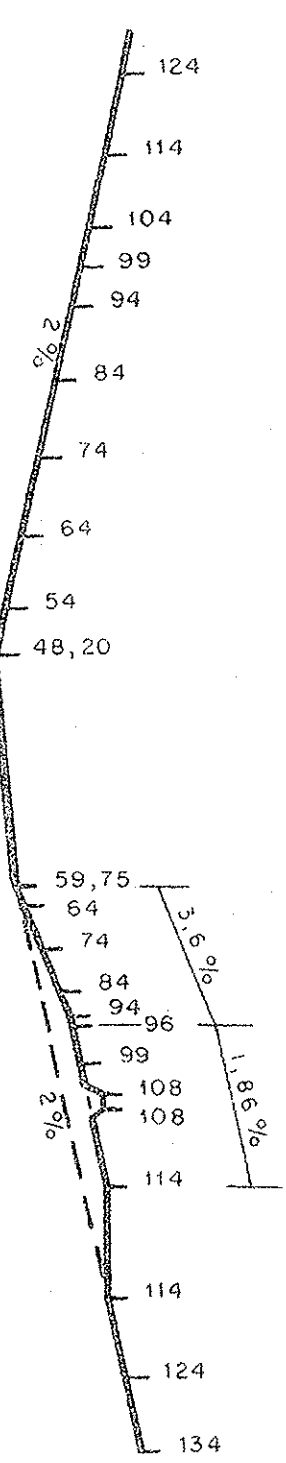
— LÉGENDE —

- LE MANS : Coordonnées dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude ou une partie d'une servitude.
- Ruandin : Coordonnées indiquées par les servitudes aéronautiques.
- Obstacle dépassant les cotés limites : Obstacle dépassant les cotés limites.
- Tronçon d'obstacle filiforme dépassant les cotés limites : Tronçon d'obstacle filiforme dépassant les cotés limites.

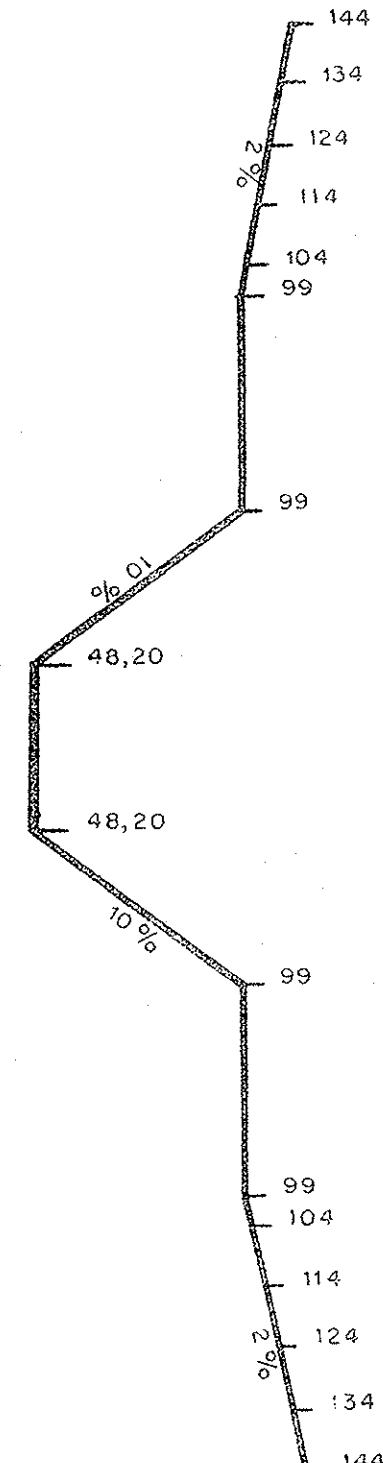
Les surfaces que les obstacles masqués ne couvrent pas dépassent sont indiquées par des lignes de niveau dont les cotés sont indiqués en mètres.
Moyennement Géo de la France.
Les croquis ci-dessous facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG Q Q'



PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

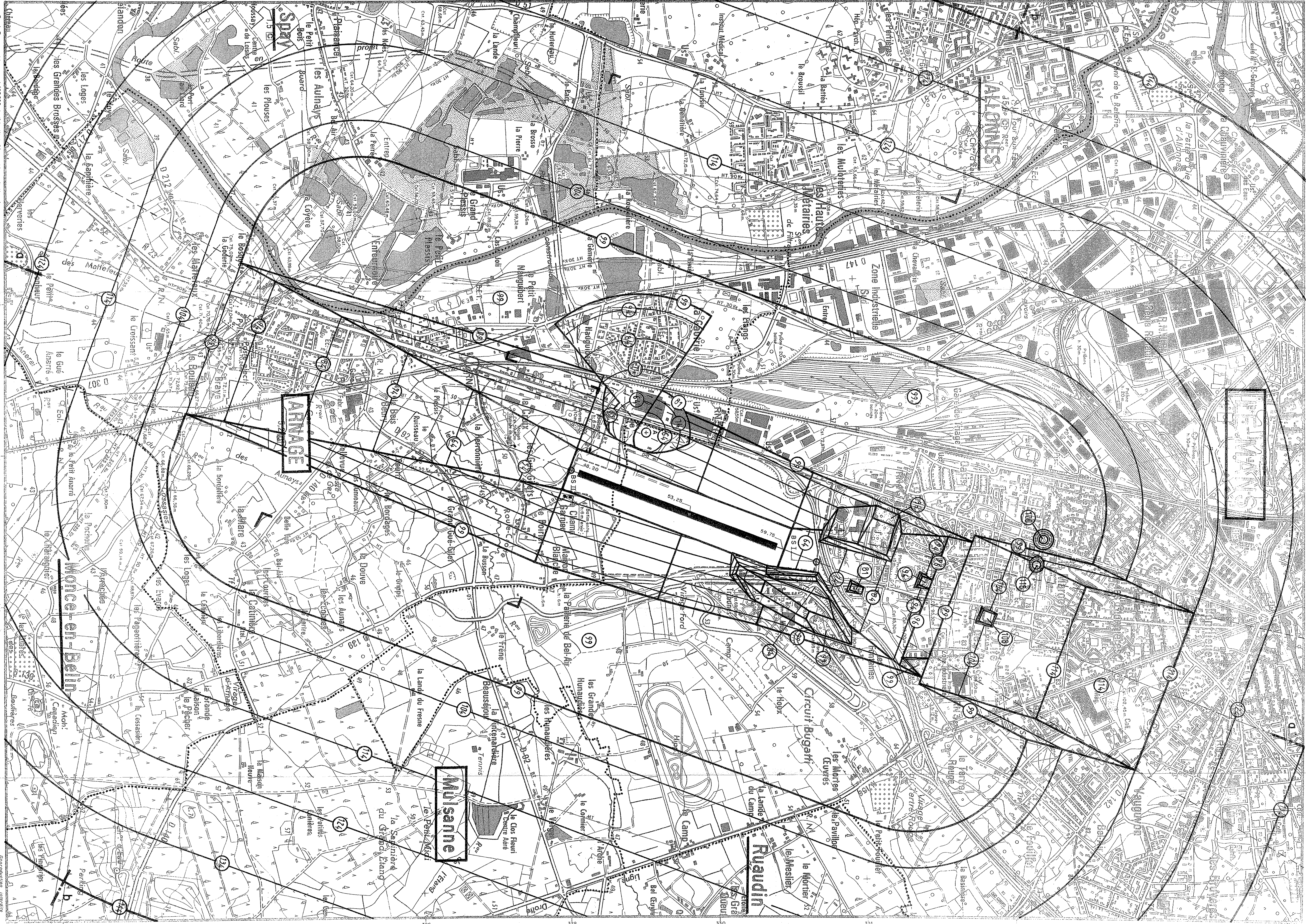
Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.

Pour les obstacles masqués (lignes électriques et P.T.T. câbles de tous nœuds, etc.) les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres. Les cotés sont indiqués en mètres.



Approuvé par DÉCRET
en DATE du 2 NOV 1982

LE MANS - ARNAGE

(SARTHE)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "C"

PLAN COTÉ DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
Paris le 23 Juin 1986

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUS-SIGNÉ
PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE CARRONDISSEMENT
PROJETS D'AMÉNAGEMENT
Paris le 23 Juin 1986

G. DESSAUX

I. TONELLI

G. DESSAUX

I. TONELLI

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/3000	CS 391	A	STB A LESALNIER BTBAC	Paris Juillet 1983 mars 1984

